

Cadre de référence pour les camps de sports d'hiver

Le présent document fixe le cadre pour la réalisation de camps de sports d'hiver dans le respect des prescriptions générales en vigueur de la Confédération et des cantons en matière de protection. Le présent cadre de référence a été conçu par l'Office fédéral du sport (OFSP) en collaboration avec l'Office

fédéral de la santé publique (OFSP). Il contient des conditions cadres spécifiques permettant l'élaboration de plans de protection propres aux camps. Les camps scolaires sont régis par les prescriptions spécifiques décidées par les directions des écoles ou les autorités.

Principes

Les règles générales d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées. Dans la mesure du possible, les camps doivent être constitués de sous-groupes dont la composition reste la même pendant toute la durée du camp. Les coordonnées des personnes présentes doivent être saisies afin d'identifier et de prévenir celles qui auraient eu des contacts étroits avec une personne malade. Le cas échéant, ces coordonnées peuvent être exigées par le service cantonal compétent.

Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 12 ans dans tous les bâtiments, les transports ainsi que lors de la pratique d'activités de plein air lorsque la distance de 1,5 m ne peut pas être respectée (zones d'attente, remontées mécaniques, centres des villages, etc.).

Le nombre maximal de participants est fixé par les autorités cantonales compétentes en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et dépend de l'âge des participants. Les règles s'appliquant aux participants de plus de 16 ans ne sont pas les mêmes que pour les moins de 16 ans.

But et responsabilités

Le but est de permettre la réalisation de camps de sports d'hiver en respectant les prescriptions sanitaires/épidémiologiques de l'OFSP et en limitant au maximum les chaînes de transmission du coronavirus.

En l'état actuel des connaissances épidémiologiques, il est possible d'éviter une transmission en prenant des mesures d'hygiène, en portant un masque et en respectant une distance de 1,5 mètre entre les personnes.

Chaque organisation doit reprendre rigoureusement dans son propre plan de protection détaillé les conditions cadres ci-après pour son camp. **Le respect de ces conditions cadres incombe à la direction du camp.**

Ces conditions cadres spécifiques doivent être communiquées de manière complète, claire et répétée à tous les participants avant et pendant le camp. Ce n'est qu'ainsi qu'ils adhéreront aux mesures et les respecteront.

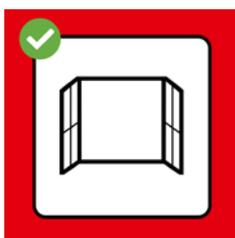
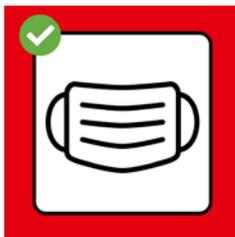
Il est également essentiel de tenir compte des mesures de protection des cantons (qui peuvent être différentes), des plans de protection spécifiques (transports publics, remontées mécaniques, installations sportives) ainsi que des conditions cadres en vigueur concernant la réalisation d'activités sportives.

Les mesures de protection concernant les activités sportives sont désormais fixées en fonction de l'âge. Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans peuvent ainsi faire du sport librement alors que les plus âgés sont soumis à des prescriptions et à des conditions cadres plus strictes.

Voyage aller et retour vers/depuis le lieu du camp

Lors de l'utilisation des transports publics, les règles de comportement édictées par les entreprises concernées doivent être appliquées. Le port du masque est obligatoire dans les véhicules transportant des groupes.





Conditions cadres spécifiques en vigueur

Les présentes conditions cadres spécifiques visent à endiguer au maximum la propagation du coronavirus dans le cadre de camps de sports d'hiver:

1. **Symptômes de maladie:** Les participants présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisés à participer au camp. Si des symptômes sont constatés durant un camp chez un participant ou un membre de la direction du camp ou du personnel accompagnant, la personne concernée doit porter un masque et être isolée. Elle doit, en outre, consulter un médecin et être testée dans les plus brefs délais. En cas de résultat positif, le médecin cantonal décide quelles personnes ayant été en contact avec elle doivent être placées en quarantaine. La direction du camp doit en informer immédiatement l'ensemble des participants.
2. **Règles d'hygiène:** Les règles d'hygiène de l'OFSP actuellement en vigueur (se laver régulièrement et soigneusement les mains, ne pas se serrer la main, renoncer aux contacts corporels, aérer régulièrement les locaux, etc.) doivent être respectées.
3. **Distanciation:** Les règles de distanciation sociale (1,5 mètre entre les personnes) s'appliquent en tout temps entre toutes les personnes. Dans les dortoirs, il convient de maintenir la plus grande distance possible entre les lits.
4. **Obligation du port du masque:** Le port du masque est obligatoire dans tous les bâtiments. Exceptions: lors des repas (assis), dans les douches et les dortoirs (la nuit, pas pendant les activités) ainsi que lors de la pratique d'activités qui ne sont pas compatibles avec le port du masque (p. ex. sport, musique, etc.). L'obligation du port du masque est dépendante de l'âge et appliquée de manière adaptée selon l'activité, dans le respect des exigences.
5. **Coordonnées et nombre maximal de participants:** Le nombre maximal de participants dépend des prescriptions cantonales en vigueur et de l'âge des participants. Ce nombre inclut la direction du camp ainsi que les accompagnants. Des listes de présence sont établies afin de garantir la traçabilité des infections éventuelles en cas de cas avéré de coronavirus.
6. **Groupes stables:** Le camp est en principe constitué d'un groupe stable. Il est recommandé, dès le début du camp, de constituer des sous-groupes qui effectueront les activités et prendront les repas séparément durant toute la durée du camp et ne se mélangeront pas. Cette répartition en groupes s'applique aussi pour les dortoirs. Elle facilite le traçage des personnes en cas d'infection au coronavirus et permet de réduire le nombre de personnes devant être placées en quarantaine.
7. **Responsabilité et plan de protection:** Quiconque planifie et réalise un camp doit désigner une personne responsable (direction du camp) de l'application des conditions cadres spécifiques en vigueur et à même de présenter un plan de protection spécifique conforme aux prescriptions pour le camp concerné. Ce plan doit tenir compte des plans de protection des stations de sports d'hiver (y compris dans les domaines de la restauration, des transports et des activités sportives).